

# Cercle des Amis du Haut de Cagnes

Fondé le 7 Mars 1873



Un certain nombre de camarades se sont réunis pour fonder un CERCLE. Ce cercle sera dénommé "CERCLE DES AMIS",

- Article 1* - Pour être membre du Cercle, il faut être : Français, majeur, jouir de ses droits civils et politiques.
- Article 2* - Il sera administré par un Bureau composé de :  
Un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire et deux assesseurs.
- Article 3* - Le Bureau est élu lors d'une Assemblée Générale par un vote à bulletin secret et à la majorité des Membres du Cercle.  
A défaut il est procédé à un deuxième vote lors d'une deuxième Assemblée Générale et à la majorité des Membres présents.  
Le Bureau est élu pour un an.
- Article 4* - Tout candidat doit présenter au Président une demande écrite d'admission signée par deux Membres du Cercle se portant garants.  
Toute demande reste affichée au moins pendant quinze jours.  
Chaque mois, il est procédé, comme il est dit à l'article 3, à l'admission des candidats.
- Article 5* - Chaque Membre paye une cotisation annuelle.  
Chaque nouveau Membre paye un droit d'entrée.  
Le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée est fixé chaque année sur la proposition du Bureau et approuvé lors de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 3.
- Article 6* - Le Cercle est ouvert : le MERCREDI, le SAMEDI et le DIMANCHE.  
La fermeture est fixée à 24 heures, les jours fériés exceptés.
- Article 7* - Le service du Cercle est assuré par une personne désignée à cet effet et à qui le Bureau fixe les conditions.
- Article 8* - Nul ne peut s'introduire dans la salle du Cercle s'il n'est pas accompagné d'un Membre.
- Article 9* - Il est formellement interdit, à l'intérieur du Cercle, de s'entretenir de questions politiques ou religieuses, sous peine d'être exclu du Cercle par décision de la majorité des Membres du Bureau.
- Article 10* - Tout Membre qui aurait occasionné du scandale par ses paroles ou ses actions dans les locaux du Cercle, et sans tenir compte de l'autorité du Président ou d'un Membre du Bureau, sera exclu du Cercle par décision de la majorité des Membres du Bureau.
- Article 11* - L'accès de la salle est interdit à tout Membre exclu qui ne pourra, sous aucun prétexte, être invité par un Membre sous peine de sanctions pour ce dernier.

*Approuvé suivant Arrêté Préfectoral  
en date à NICE du 8 Mars 1873.*

*Vu le Président : GARDENQ*

*CAGNES, le 5 Janvier 1873*

*Signature : Illisible*